

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3879-2014 Phase 1

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
(SGCM)**

Requérante

c.

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIEL DE GAZ (ACIG)**

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION

**L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ (CI-APRÈS « ACIG »), SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. Intérêt et représentativité de l'intervenante

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz (l'«**ACIG**»), créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec et en Ontario.
2. L'ACIG compte présentement environ vingt-trois (23) membres, dont environ dix (10) sont situés au Québec.
3. L'ACIG a pour objectif principal de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada.
4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les matières affectant directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport, d'entreposage ou de distribution du gaz naturel.

5. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie dans le présent dossier aura un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels seront assujettis les membres de l'ACIG.

B. Motifs de l'intervention de l'ACIG

6. L'intervention de l'ACIG aura évidemment pour but de faire-valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement à la détermination des tarifs et conditions de service du Distributeur pour l'année 2015.

C. Conclusions recherchées par l'ACIG

7. L'ACIG a pris bonne note de la décision procédurale D-2014-061 rendue par la Régie en date du 16 avril 2014 dans laquelle elle accueille la proposition de Gaz Métro de procéder à l'examen de sa demande en deux phases dont la 1ère portera sur les enjeux suivants :
 - les stratégies d'intégration du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE);
 - le prolongement de l'ordonnance de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique (FAA) jusqu'au 30 septembre 2015;
 - le maintien du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 8,90 %;
 - un allègement réglementaire pour la fixation des dépenses d'exploitation 2015, 2016 et 2017;
 - une révision du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner.
8. Pour l'ACIG, les modifications apportées au chapitre des stratégies d'intégration du système de plafonnement et d'échange de droits des émissions de gaz à effet de serre (SPEDE) ne devraient pas comporter un impact significatif puisque ses membres dont les activités industrielles produisent des émissions supérieures à 25 000 tonnes de CO₂ par année ont déjà l'obligation de couvrir les coûts résultants desdites émissions.

9. Néanmoins, les membres de l'ACIG risquent quand même d'être affectés indirectement en ce qu'ils devront supporter leur juste part des émissions résultant des activités du Distributeur de même qu'une partie des budgets de frais d'administration et autres à être encourus par Gaz Métro pour rencontrer ses obligations. L'ACIG entend donc s'assurer que la part des ces charges financières qui sera attribuée à ses membres sera juste et raisonnable dans les circonstances.
10. Pour ce qui est des autres enjeux énumérés ci-dessus pour le traitement de la phase 1, l'ACIG s'en remet aux paragraphes ci-après relatant sa position quant aux questions formulées aux paragraphes 12 à 14 de la décision procédurale D-2014-061.
11. Aux paragraphes 12 à 14 de sa décision, la Régie demande aux intervenants de se prononcer sur les enjeux suivants :

« [12] Par ailleurs, la Régie demande aux personnes intéressées de commenter, lors du dépôt de leur demande d'intervention, la demande de Gaz Métro visant le prolongement de l'ordonnance de suspension de l'application de la FAA jusqu'au 30 septembre 2015 et le maintien du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 8,90 %. Le cas échéant, le traitement de cette demande pourrait suivre un processus allégé d'examen sur dossier.

[13] Également, en ce qui a trait à l'allégement réglementaire proposé par Gaz Métro pour la fixation de ses dépenses d'exploitation 2015, 2016 et 2017, ainsi qu'à la révision du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, la Régie est d'avis qu'une telle demande soulève des enjeux importants. Son examen pourrait ainsi nécessiter plusieurs semaines d'analyse et avoir pour conséquence de retarder l'examen de la phase 2 portant sur l'approbation du plan d'approvisionnement et sur les modifications des Conditions de service et Tarif pour l'année tarifaire 2015.

[14] De prime abord, la Régie croit qu'il serait plus efficace de fixer les tarifs 2014-2015 de Gaz Métro en fonction de l'encadrement réglementaire qui prévaut actuellement et de l'inviter à déposer, en juin 2014, sa preuve relative aux modifications aux Conditions de service et Tarif. La Régie demande aux personnes intéressées de soumettre leurs observations à ce sujet lors du dépôt de leur demande d'intervention. »

C.1 Position de l'ACIG sur le taux de rendement :

12. Comme indiqué dans la requête et la preuve écrite de Gaz Métro, la phase 1 du présent dossier propose de prolonger l'ordonnance de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement du distributeur jusqu'au 30 septembre 2015 et de maintenir le taux de rendement de 8,90 % sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2012 et maintenu par la Régie en 2013 et 2014;
13. On se souviendra que la preuve qui avait été déposée par Gaz Métro dans les dossiers R-3809-2012 phase 2 (pour 2013) et R-3837-2013 phase 1 (pour 2014) démontrait que l'application, pour ces 2 années, de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement aurait produit des taux de rendement de l'ordre de 7,92 % et de 7,93 % respectivement, soit à des niveaux largement inférieurs à celui où devrait se situer le taux de rendement raisonnable de Gaz Métro dans des conditions de marché dites « normales », d'où les décisions de la Régie de geler, pour ces deux années, le taux de rendement au niveau de 8,90 % approuvé en 2012.
14. Or, selon le même calcul versé en preuve dans le cadre du présent dossier, le rendement calculé selon la formule d'ajustement automatique pour l'année 2015 serait de l'ordre de 8,41 % soit un résultat moins pire que celui des dernières années, mais néanmoins guère mieux au plan des critères habituellement retenus en la matière. De l'avis de l'ACIG, ce piètre résultat démontre que les faibles taux sans risque à la source des problèmes qui ont été constatés dans les dossiers tarifaires des dernières années l'année dernière n'ont que peu évolué depuis.
15. Au paragraphe 20 de sa requête, Gaz Métro compare ce résultat avec les taux de rendement autorisés de plusieurs de ses pairs au Canada :

“20. En effet, en date des présentes, ces sociétés réglementées bénéficient des taux de rendement suivants :

- ATCO : taux autorisé actuel de 8,75 % sur une base provisoire; demande pendante afin d'augmenter le taux à 10,50 % pour les années 2013 et 2014,

- Fortis : taux autorisé actuel de 8,75 %; aucun changement au taux de rendement tant que le taux sans risque demeure inférieur à 3,8 %; en d'autres termes, le taux de 8,75 % constitue un seuil inférieur,

- Union et Enbridge : l'application de la FAA en Ontario génère un taux de rendement 9,36 % pour les sociétés réglementées qui déposent une demande d'établissement

des tarifs pour l'année 2013 basée sur la méthode du coût de service. Union a un taux de rendement actuel autorisé de 8,93 %. Pour sa part, Enbridge a un taux autorisé actuel de 8,93 %. Enbridge a par ailleurs une demande de détermination de son taux de rendement qui est présentement pendante dans laquelle elle estime que son taux de rendement devrait s'établir à 9,27 % pour 2014 et 9,72 % pour 2015,

- Gazifère : taux de rendement actuel autorisé : 9,10 %; »

16. En tenant pour acquis que ces données sont exactes, ce dont l'ACIG n'a aucune raison de douter, l'ACIG est d'avis qu'il ressort effectivement que le taux de 8,41 % qui résulterait de l'application de la FAA ne peut soutenir la comparaison avec ceux dont bénéficient les pairs de Gaz Métro ailleurs au Canada dont, notamment, Union et Enbridge dont le profil de risque est généralement considéré comme légèrement inférieur à celui de Gaz Métro.
17. L'ACIG considère également que le maintien de la proposition de Gaz Métro procurerait non seulement un allègement réglementaire important au chapitre du traitement du présent dossier, mais qu'il comporterait en outre une économie appréciable relativement aux frais de 1,3 millions de dollars qu'il en coûterait à Gaz Métro pour la présentation d'une preuve et d'une argumentation détaillée sur la question du taux de rendement, et ce, sans compter les frais des intervenants qui choisiraient de présenter une preuve et une argumentation de leur propre chef sur cette question.
18. Pour tous ces motifs, l'ACIG, tout comme elle l'a fait au cours des deux dernières années, ne s'oppose aucunement à la proposition de Gaz Métro à l'effet de prolonger encore une fois la suspension de l'application de la FAA et de maintenir à 8,90 % son taux de rendement sur l'avoir propre pour l'année tarifaire 2015.

C.2 L'allègement réglementaire proposé pour les dépenses d'exploitation et la révision du MTER :

19. D'entrée de jeu, l'ACIG entretient des réserves relativement aux propositions formulées par Gaz Métro en ce qui a trait à l'allègement réglementaire relatif à la fixation de ses dépenses d'exploitation 2015, 2016 et 2017 ainsi qu'à la révision du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner qui, faut-il le rappeler, a été approuvé par la Régie dans sa décision D-2013-106 rendue dans le dossier de l'année dernière.

20. Sans qu'il soit nécessaire d'élaborer sur ces réserves à ce stade préliminaire du dossier, l'ACIG partage l'avis de la Régie à l'effet que ces propositions soulèvent des enjeux importants qui pourraient nécessiter plusieurs semaines d'analyse et avoir pour conséquence de retarder l'examen de la phase 2 portant sur l'approbation du plan d'approvisionnement et sur les modifications des conditions de service et tarifs pour l'année tarifaire 2015.
21. De l'avis de l'ACIG, il ne fait aucun doute que les nouvelles conditions proposées par Gaz Métro au chapitre du MTER dans le cadre du présent dossier comportent des modifications importantes par rapport à celles qui ont été approuvées par la Régie l'année dernière, avec la conséquence qu'il sera absolument nécessaire de débattre du bien-fondé ou non des changements au profil de risque de Gaz Métro pouvant justifier des changements aussi importants.
22. Compte tenu des contraintes inhérentes associées au calendrier réglementaire, l'ACIG partage l'avis de la Régie à l'effet qu'il serait sans doute plus sage de fixer les tarifs 2014-2015 de Gaz Métro en fonction de l'encadrement réglementaire actuel et de reporter à une autre étape l'étude des modifications proposées au chapitre de l'allégement réglementaire décrit ci-dessus.

D. Frais, budget prévisionnel et communications avec l'ACIG

23. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACIG a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.
24. À cet effet, l'ACIG joint à la présente demande d'intervention son budget de participation pour la phase 1 du présent dossier.
25. Au moment d'écrire ces lignes, l'ACIG vient d'apprendre que l'un de ses analystes habituels, Monsieur Olivier Charest, ne sera plus disponible à compter du 1^{er} juin 2014 pour agir pour le compte de l'ACIG. Compte tenu que son remplacement n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive, la Régie remarquera que le budget de participation de l'ACIG, bien que proposant des heures pour les services d'un analyste, ne fournit pas l'identité précise de celui-ci. Il va sans dire que l'ACIG déposera un budget amendé dès que l'identité du remplaçant de Monsieur Charest aura fait l'objet d'une décision définitive.

26. Dans l'intérim, l'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, aux coordonnées suivantes :

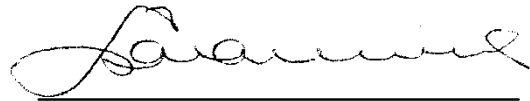
Me Guy Sarault
BISSONNETTE FORTIN GIROUX, CABINET D'AVOCATS, S.A.
490, rue Laviolette
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2T9
T • (450) 431-4114 - F • (450) 431-4194
E • g.sarault@bfgca.ca

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER l'ACIG à intervenir dans le présent dossier et, le cas échéant, à présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert ainsi qu'une argumentation;

ORDONNER le remboursement à l'ACIG des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

Saint-Jérôme, le 25 avril 2014



Me Guy Sarault
BISSONNETTE FORTIN GIROUX
Cabinet d'avocats, s.a.
Procureur de l'ACIG